



Procès-verbal de séance

Séance du 16 décembre 2024

L'an 2024 et le 16 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL sous la présidence de MERCURIN-LAUNAY Anita, Maire.

Présents : Mmes : DANTAN Christiane, MERCURIN-LAUNAY Anita, MOULIN Gisèle, RENAULT Jessica, TRIGER-LECAPELAIN Géraldine, MM : BOBLET Arnaud, BOSSEAU Lucien, LEBOUCHER Nicolas, LECAPÉLAIN Victor, MAINARDI Bernard, MOULIN Ludovic, QUETEL Xavier, RAULT Martin.

Excusé ayant donné procuration : CHAMAILLARD Annick à M. BOBLET Arnaud

Excusés : Mme LAUNAY Pierrette

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 10/12/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Mans le 20/12/2024

A été nommé secrétaire : M. LECAPÉLAIN Victor

SOMMAIRE

- 1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.
- 2-Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 3- Validation du devis pour la réparation du tracteur JOHN DEERE
- 4-Choix du prestataire pour l'entretien des hottes du P'tit Nogent et de la cantine
- 5-Demande de mise à disposition d'un local au stade
- 6-Informations et questions diverses

1-Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024

Le procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents

2-Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Visa Préfecture du 20/12/2024

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 31 janvier 2022 conclue entre la commune de NOGENT LE BERNARD et le SAEP DE LA REGION DU PERCHE SARTHOIS-LE VAIRAIIS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par le SAEP DE LA REGION DU PERCHE SARTHOIS-LE VAIRAIIS qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau LOIRE-BRETAGNE a fixé à 0.28 c€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au SAEP DE LA REGION DU PERCHE SARTHOIS-LE VAIRAIS les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- D'appliquer le taux fixé par l'agence de l'eau à 0.28 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune par le syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

A l'unanimité (Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0)

3- Validation du devis pour la réparation du tracteur JOHN DEERE [Visa Préfecture du 20/12/2024](#)

Monsieur Lucien BOSSEAU, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal que le tracteur qui effectue les travaux de tonte est en panne suite à la casse du FLECTOR de transmission. Le devis de réparation est de 3 010.06 € HT. Ce devis comprend une révision complète du tracteur ainsi que les réparations.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le devis de la société EQUIP JARDIN pour la réparation du tracteur pour un montant de 3 010.06 € HT soit 3 612.07 € TTC.

A l'unanimité (Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0)

4-Choix du prestataire pour l'entretien des hottes du P'tit Nogent et de la cantine [Visa Préfecture du 20/12/2024](#)

Madame le Maire expose au conseil municipal la nécessité de réaliser le nettoyage et le dégraissage des installations d'extractions des hottes professionnelles de la cuisine du restaurant scolaire et de la salle du P'tit Nogent, conformément à la loi afin de respecter les normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'environnement du travail.

Madame le maire donne lecture des différents devis reçus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir le devis de l'entreprise FHV Mayenne pour un montant de 1760€ HT et autorise Madame le maire à signer le devis.

A l'unanimité (Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0)

5-Demande de mise à disposition d'un local au stade

Madame le maire informe le conseil municipal de la demande du Président du comité des fêtes qui souhaite entreposer du matériel dans le vestiaire droit du local foot.

Madame le maire va rencontrer le président du comité des fêtes pour discuter des modalités de mise à disposition concernant la prise en charge des frais d'électricité et d'eau.

6-Informations et questions diverses

- a) Madame RENAULT Jessica, adjointe en charge des affaires scolaires, a rencontré l'animateur Ryan BARILLER du Relais Petite Enfance (RPE) de la communauté de communes Maine Saosnois pour définir les locaux adaptés aux ateliers de rencontre avec les assistantes maternelles. Ces ateliers auront lieu 2 fois par mois sur les périodes scolaires.
- b) Les commissions « cimetière », « finances », « communication » et « transition écologique » se réuniront en janvier 2025.
- c) Pour rappel, les vœux du maire auront lieu le vendredi 10 janvier 2025 à 20h00 à la salle du P'tit Nogent

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45. Prochaine séance le 7 janvier 2025.

En mairie, le 17 décembre 2024

Le Maire

Anita MERCURIN-LAUNAY

Le secrétaire de séance

Victor LECAPELAIN